

Résumé – Décision FFA c. M. X - Organe disciplinaire d'appel – 28/09/2023 et 11/10/2023

L'Organe disciplinaire d'appel s'est réuni le 28 septembre 2023 et 11 octobre 2023 à la suite de l'appel interjeté par le M. X de la décision de l'Organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française d'Athlétisme en date du 20 juillet 2023 sanctionnant M.X pour une durée de cinq (5) ans d'une interdiction d'exercice de toute fonction et d'une interdiction d'être licencié à la FFA. L'ensemble des sanctions prononcées sont assorties d'un sursis d'une durée de deux (2) ans.

Considérant enfin que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale, qu'ainsi cette indépendance permet à l'organe disciplinaire de sanctionner des faits ayant donné lieu à une plainte sans suite ; qu'en l'espèce le motif du classement des plaintes déposées par Mmes Y et W pour caractérisation insuffisante de l'infraction, ne remet pas en cause la matérialité des faits et qu'ils peuvent donc être soumis à l'interprétation souveraine des organes disciplinaires de la Fédération Française d'Athlétisme.

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un entraîneur. Ainsi, il est précisé qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », c'est également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* » et enfin d'« *Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes* ». Dans ce cadre tous les entraîneurs de l'athlétisme s'engagent « *à ne pas utiliser [sa] position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes [...] et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant que M. X a reconnu avoir eu un des propos durs et déplacés à l'encontre de Mme Y à propos de sa vie intime et amoureuse, notamment qu'elle avait un « comportement de pute » devant témoins, ce qui constitue objectivement une insulte.

Considérant que l'Organe a pu constater des messages échangés avec l'entraîneur de l'ordre de la vie privée de Mme Y et que l'échange courrier/courrier électronique montre sans équivoque une intrusion de M. X dans sa vie privée et des sentiments à son égard sans équivoque de l'ordre affectif ou de l'amour ayant provoqué son comportement inapproprié et in fine violent.

Considérant que si la relation consentie entre Mme W et M. X ne relève pas de la compétence de la présente décision, elle apporte un éclairage sur le comportement de M. X vis-à-vis de ses athlètes féminines, leur relation ayant débuté dans le cadre de ses fonctions d'entraîneur. Qu'à cet égard, il a délibérément mis en place avec le concours d'une autre athlète mineure, le stratagème consistant à rendre jalouse Mme W. En l'état, cette manipulation est inadmissible, *a fortiori* s'agissant d'utiliser son autorité d'entraîneur afin de pousser une athlète mineure de son groupe à rendre jalouse une autre mineure.

Considérant que l'entraîneur reconnaît, messages à l'appui, avoir tenu des commentaires sur le décolleté et la poitrine d'une autre athlète mineure et qu'un ancien athlète du groupe d'entraînement de Mme W témoigne dans le sens de cette dernière du même type de commentaire sur le port de son short à l'entraînement.

Considérant que si derrière cette attitude, M. X fait valoir de bonnes intentions – qui ne sont pas démontrées en l'espèce - elle est objectivement inappropriée et en tout état de cause, il ne relève pas de sa mission de critiquer ouvertement les choix personnels de jeunes athlètes qu'ils s'agissent de leur vie privée ou de leur tenue vestimentaire.

Considérant que les claques sur les fesses – une partie sexualisée du corps – sans consentement sont reconnues par l'entraîneur dans un contexte sportif ; qu'en revanche tout autre geste dépeint par les deux jeunes athlètes ne sont pas corroborés par des éléments autres que les témoignages des deux athlètes elles-mêmes.

Considérant que sans remettre en cause la parole des deux jeunes femmes, l'Organe ne peut conclure en l'état des éléments et témoignages versés que M. X ait pu initier ou attiser un comportement inapproprié de la part des autres membres du groupe d'entraînement envers elles.

Considérant la minorité puis la jeunesse des athlètes concernées par le comportement de M. X.

Considérant que les témoignages de Mmes Y et W sont concordants dans le temps et corroborés par d'autres éléments ; que la thèse d'une vengeance personnelle – d'autant plus qu'elle ne touche qu'une seule des deux athlètes – servie à l'Organe sans preuve, ne peut suffire à elle seule à décrédibiliser les faits exposés ; qu'en tout état de cause, peu important la conjoncture médiatique de ces dernières années, tout signalement doit être traité avec sérieux et que les faits rapportés ne perdent pas de leur valeur simplement parce que la libération de la parole sur les violences, notamment sexuelles et sexistes, dans le sport a pris de l'ampleur.

Considérant que dans ces conditions les faits retenus ci-dessus relevant d'un comportement, propos et gestes inappropriés, sont matériellement établis.

Considérant le rôle de M. X, son parcours d'athlète performant et son expérience importante d'encadrant, le présentant objectivement comme une personne de confiance auprès de tout public et représentant nécessairement une figure d'influence au sein du club.

Considérant que le comportement incriminé porté à l'encontre de plusieurs athlètes mineures ou jeunes majeures a pu légitimement entraîner des conséquences sur leur état psychologique et ne correspond aucunement à l'attitude d'un entraîneur d'athlétisme ; qu'il n'est pas acceptable en ce qu'il constitue sans équivoque un comportement irrespectueux et une violence et donc une infraction à la réglementation de la FFA.

Considérant qu'un entraîneur a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que la valeur de la maîtrise de soi est considérable ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position dominante intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité de ses athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable.

Considérant que ce genre de comportement de la part d'un éducateur porte atteinte aux valeurs morales et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; qu'en agissant ainsi, M. X a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme ; qu'en faisant preuve de tels agissements, M. X est allé à l'encontre des règles déontologiques élémentaires relatives à son statut.

Considérant que dans ces conditions, la faute disciplinaire, d'une particulière gravité en ce qu'elle constitue un comportement inadapté incompatible avec l'exercice de sa fonction et une atteinte à l'intégrité morale et physique de deux licenciées mineures et jeunes majeures, est caractérisée sur le fondement de la Charte d'éthique et de déontologie précitées et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Considérant enfin que M. X semble avoir conscience de ses actes en exprimant des regrets et des excuses devant l'Organe et reconnaît que son comportement ne correspondait pas à la maturité attendue par sa fonction ; qu'il conçoit ainsi que ses agissements n'étaient pas acceptables particulièrement pour la gestion sereine de l'activité sportive et de performance d'athlètes mineures et jeunes.

Compte tenu du comportement, contraire au Code d'éthique et de déontologie de la FFA, dont a fait preuve M. X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de trente-six (36) mois :

- Une interdiction d'exercice de toute fonction d'entraîneur ou d'éducateur sportif ;
- Une interdiction d'être licencié à la FFA.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Organe décide d'assortir la sanction prononcée d'un sursis d'une durée de 18 mois.